

Loi sur les jours fériés officiels et le repos dominical¹⁾

du 26 octobre 1978

L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,

vu l'article 3 des dispositions finales et transitoires de la Constitution cantonale,

vu l'article 82, alinéa 3, de la Constitution cantonale,

arrête :

Jours fériés
officiels

Article premier Sont jours fériés officiels :

- a) les dimanches;
- b) les jours de grande fête qui ne tombent pas un dimanche;
- c) Nouvel-An, le 2 janvier, le lundi de Pâques, le lundi de Pentecôte, le 1^{er} mai et le 23 juin.

Grandes fêtes

Art. 2 Sont réputés grandes fêtes : Vendredi saint, Pâques, l'Ascension, la Pentecôte, la Fête-Dieu, l'Assomption, le Jeûne fédéral, la Toussaint et Noël.

Principe du
repos
dominical

Art. 3 ¹ Pendant les jours fériés officiels, il est interdit de se livrer à un travail ou à une occupation qui cause du bruit ou qui trouble sérieusement les offices religieux ou, d'une manière générale, la paix dominicale.

² Il est notamment interdit :

- a) de se livrer au colportage et à la vente ambulante;
- b) d'amener du bétail sur les places, routes ou chemins publics et de l'y exposer en vente.

³ Le lundi de Pâques, le lundi de Pentecôte, ainsi que le 2 janvier, le 1^{er} mai et le 23 juin, pour autant que ces trois derniers jours ne coïncident pas avec un dimanche, il est permis de se livrer à des travaux agricoles, domestiques et forestiers.

⁴ L'exploitation des auberges et établissements analogues, ainsi que des cinémas, est soumise aux prescriptions spéciales particulières de la Confédération et du canton.

Prescriptions
spéciales

Art. 4 ¹ Les jours de grande fête sont absolument interdits : les exercices de tir et de défense contre le feu, les exercices pratiqués dans l'instruction préparatoire, les fêtes de tir, de gymnastique, de chant et autres, les productions musicales publiques, ainsi que toutes les manifestations sportives ou bruyantes, réunions publiques et cortèges non religieux.

² Lors des autres jours fériés officiels, ces manifestations seront suspendues pendant la durée de l'office religieux du matin, si elles sont de nature à le troubler.

³ L'organisation de camps, de courses et de sorties de gymnastes qui tient compte de la solennité de la grande fête est autorisée.

Autorisations
d'exception

Art. 5 L'autorité de police locale peut, pour des motifs pertinents, autoriser des dérogations à l'interdiction stipulée aux articles 3 et 4. C'est le cas notamment pour les carillons, le chant, la musique sérieuse et les manifestations traditionnelles.

Jeux publics et
jeux de quilles

Art. 6 ¹ Les jeux publics où l'enjeu est l'argent ou des choses en nature, ainsi que les jeux de quilles, sont absolument interdits les jours de grande fête, jusqu'à 11 heures les autres jours fériés officiels.

² Demeurent réservées les dispositions de la loi sur le jeu²⁾.

Prescriptions
spéciales;
règlements
communaux

Art. 7 ¹ Les communes municipales édictent des règlements sur l'application du repos dominical, en s'inspirant du principe posé dans la présente loi et dans le cadre des articles 3 à 5. Elles peuvent en particulier permettre complètement ou partiellement, ou soumettre à une autorisation préalable, l'exercice d'activités et l'occupation de travailleurs durant les jours fériés officiels en ce qui concerne :

- a) les travaux domestiques indispensables, ainsi que les soins à donner aux animaux et aux plantes;
- b) la récolte des fourrages, céréales et autres produits du sol, qui risqueraient de se perdre ou diminuer de valeur;
- c) l'exécution de travaux servant à des établissements ayant un caractère public ou d'utilité publique, et ceux destinés aux arts, à la science, à l'éducation ou à l'enseignement, aux œuvres sociales, aux soins aux malades, y compris les soins à domicile, ou à l'hygiène publique;
- d) l'exercice du commerce de transports, la location de véhicules à moteur et autres, l'exploitation de garages et de postes distributeurs d'essence;
- e) la vente, dans les kiosques et les gares, de journaux, de cartes postales illustrées, de livres et de marchandises destinées aux voyageurs, la vente sur la rue de marchandises qui seront spécifiées, ainsi que les travaux et les ventes dans les expositions;

f) les travaux isolés qui sont nécessaires en vue de parer ou de remédier à des dérangements sérieux d'exploitation, de prévenir l'altération imprévue de matières ou de marchandises, ou de parer à un état de nécessité provoqué par des phénomènes naturels ou des accidents. L'autorisation de la Recette et Administration de district est requise lorsque des travaux d'urgence doivent être exécutés dans plusieurs communes. Le Département de l'Environnement et de l'Équipement est compétent pour autoriser des travaux le dimanche sur les routes cantonales.

² Les règlements peuvent, dans les mêmes limites, contenir des prescriptions quant à l'ouverture, les jours fériés officiels, des magasins, y compris les fromageries, les magasins de fleurs, les boulangeries et les laiteries.

³ Les communes groupent en un même chapitre les prescriptions spéciales qui concernent le travail accompli durant les jours fériés officiels dans les entreprises servant au tourisme, et qui doivent, de ce fait, s'appliquer pendant la saison touristique dans les stations. Le Service des communes contrôle la concordance de ces prescriptions avec celles de la Confédération et du canton.

⁴ Les règlements sont soumis à l'approbation du Service des communes.

Ordonnance de substitution

Art. 8 Pour les communes qui n'établiront pas de règlement propre ou qui n'auront pas adapté leur règlement dans l'année qui suivra l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement fixera lui-même, par voie d'ordonnance, les prescriptions nécessaires. Celles-ci resteront en vigueur tant que le règlement à présenter par la commune n'aura pas été approuvé.

Voie de recours

Art. 9 Il peut être recouru, en application des dispositions de la loi sur les communes³⁾ et du Code de procédure administrative⁴⁾, contre les décisions de l'autorité de police locale fondées sur la présente loi, le règlement communal ou l'ordonnance de substitution promulguée par le Gouvernement.

Art. 10 ¹ Toute occupation de travailleurs durant les jours fériés officiels, dans la mesure où elle n'est pas réglée dans les dispositions qui précèdent, notamment tout travail dominical passager, permanent ou périodique, est soumis à une autorisation de l'autorité cantonale compétente. Un travail dominical passager peut être autorisé lorsqu'il est établi qu'il répond à une nécessité impérieuse et que les travailleurs ont donné leur accord. Le travail dominical permanent ou périodique peut être autorisé s'il est inévitable pour des raisons techniques ou économiques.

² La demande est faite par l'employeur et sera préavisée par l'autorité de police locale ou l'autorité communale compétente selon le règlement.

Réserve de la législation fédérale

Art. 11 La législation fédérale demeure réservée.

Repos compensatoire et rétribution due aux travailleurs

Art. 12 Pour le repos compensatoire et la rétribution due aux travailleurs font règle la législation fédérale et cantonale, ainsi que les dispositions des contrats-types de travail, des contrats collectifs et des contrats d'engagement.

Peines

Art. 13 ¹ Les contrevenants aux prescriptions de la présente loi, du règlement communal ou de l'ordonnance de substitution promulguée par le Gouvernement, comme aux décisions fondées sur ces textes, sont passibles d'une amende allant jusqu'à 1'000 francs.

² L'occupation illicite de travailleurs rend l'employeur punissable.

Exécution

Art. 14 Le Gouvernement est chargé de l'application de la présente loi, notamment de la promulgation de l'ordonnance de substitution prévue à l'article 8.

Entrée en vigueur

Art. 15 Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur⁵⁾ de la présente loi.

Delémont, le 26 octobre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le secrétaire général : Joseph Boinay

1) Loi du 6 décembre 1964 sur les jours fériés officiels et le repos dominical (RSB 555.1)

2) [RSJU 935.51](#)

3) [RSJU 190.11](#)

4) [RSJU 175.1](#)

5) 1^{er} janvier 1979